

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY - site de la ZI

61 rue Anatole France
BP-12
59490 Somain

Références : 2026_V1_087
Code AIOT : 0100032699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY - site de la ZI implanté Zone d'Activité de la Renaissance Rue Léonard de Vinci 59490 Somain. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la réunion en sous-préfecture de Douais du 4 novembre 2025 et du courrier de réponse de l'exploitant du 21 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY - site de la ZI

- Zone d'Activité de la Renaissance Rue Léonard de Vinci 59490 Somain
- Code AIOT : 0100032699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY est spécialisée dans la fabrication de capsules. Les produits fabriqués sont des capsules pour bouteilles de vin, des coiffes de vin pétillant (champagne, cidre, mousseux).

Les sociétés La Bouchonnerie Capsulerie USINES J. REMY, Société Nouvelle DISTRIPAC (ou DISTRIPAC) et SERLEM appartiennent à TALAMA, une holding financière.

La société TALAMA (SIRET 50327112400011) est administrateur des sociétés :

- La Bouchonnerie Capsulerie USINES J REMY (SIRET : 04565053800023);
- DISTRIPAC (SIRET : 34187453500022);
- SERLEM (SIRET : 38017518200035).

En 1993, la société SERLEM a déclaré son siège social dans la zone d'activités de la Renaissance à Somain. En 2006, son siège social a été transféré au 61, rue Anatole France. Enfin, en 2008, la holding regroupant l'ensemble des sociétés (La Bouchonnerie Capsulerie USINES J. REMY, DISTRIPAC et SERLEM) a été créée.

L'ensemble des sociétés a aujourd'hui un siège social unique au 61, rue Anatole France, 59490 Somain.

Lors de la visite, l'inspection constate que les locaux sont occupés par les sociétés DISTRIPAC et La Bouchonnerie Capsulerie USINES J. REMY.

Les activités exercées par ces sociétés sont les suivantes :

- la fabrication de manchons thermorétractables;
- l'impression par héliogravure des bobines;
- mise en forme des capsules ou de la coiffe par travail mécanique des métaux.

Le déplacement des activités de La Bouchonnerie Capsulerie USINES J. REMY fait suite à l'incendie du site du centre-ville (61, rue Anatole France) survenu en 2021, qu'il exploitait sans autorisation au titre de la législation des ICPE.

Des échanges écrits et verbaux avec l'exploitant, il ressort que La Bouchonnerie Capsulerie Usines J Rémy est l'exploitant de fait.

Le site est localisé dans la zone industrielle de Somain et est accessible depuis la route départementale 95 (rue Wilson prolongée). Il s'étend sur une superficie d'environ 28000 m² et accueille un bâtiment industriel d'environ 4000 m² ainsi qu'une voie d'accès desservant une seule façade et le parking du personnel. Le site est, pour le reste, engazonné et essentiellement composé de friches. L'extension est en cours de construction, et un nouvel accès a été créé depuis la rue Léonard de Vinci.

L'ensemble des parcelles est implanté en zone Uea qui correspond à la ZAC intercommunale de la

Renaissance dont la vocation est spécifiquement dédiée à l'accueil des activités industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales, de bureau et de services.

Le site est d'ailleurs entouré par d'autres industries :

- Au nord par la société ENDEL, spécialisée dans la chaudronnerie ;
- À l'est par la caserne du SDIS du Somain ;
- Au sud par un atelier de réparation de poids-lourds exploité par la société VOLVO TRUCKS et une prairie sur laquelle sera étendu le site ;
- À l'est, le site est séparé par la route de l'établissement scolaire Institution Notre Dame de la Renaissance.

Le regroupement des activités des 2 sociétés (La Bouchonnerie Capsulerie Usines J Rémy et DISTRIPAC) s'accompagne notamment des modifications suivantes :

- la construction de l'extension du bâtiment industriel;
- et la modification du bâtiment existant, dans le but de réorganiser l'ensemble des activités. Les machines constituant le process seraient regroupées par type et des zones de stockage dédiées aux encres, matières premières diverses et produits finis seraient aménagées.

L'exploitant a présenté à l'inspection, lors d'une réunion en octobre 2023, le projet d'une demande d'examen au cas par cas dont l'objet était le regroupement des activités du groupe. Ce dossier n'a jamais été déposé.

Une première version du dossier de demande d'autorisation de régularisation a été déposée le 23 septembre 2025, il a fait l'objet d'une demande de compléments le 9 décembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site illégal n'a pas fait l'objet d'une régularisation.

Le dossier de demande de régularisation d'autorisation a été déposé le 23 septembre 2025. Le dossier a été jugé incomplet et irrégulier, une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 9 décembre 2025. Aucun complément n'a été déposé à ce jour. L'exploitant par courriel du 7 mars 2026 a indiqué une date prévisionnelle de dépôt d'un dossier complété pour juin 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation Administrative	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Avec suites, Suppression ou fermeture, Amende	Suppression ou fermeture, Amende	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection commune avec le SDIS 59, il est constaté que l'installation présente toujours des risques majeurs de pollution et d'accident. En particulier, l'absence de défense incendie et de traitement des effluents atmosphériques. De plus, il est constaté que, alors que le volume apparent des stocks d'encre semble avoir été réduit, l'exploitant a en fait placé une partie des fûts dans un couloir non éclairé, situé à l'arrière de la zone de stockage des liquides inflammables, dans une zone difficile d'accès en cas d'intervention des pompiers. L'accès à ces fûts nécessite d'escalader des palettes et de se frayer un passage dans une pièce encombrée de machines hors d'usage. En conséquence l'inspection maintient sa proposition à M. le préfet du Nord de Fermeture et d'amende administrative faite à la suite de l'inspection du 29 avril 2025 (rapport d'inspection du 4 octobre 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation Administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, exploitation illégale
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture, Amende
Prescription contrôlée : La société La BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY dont le siège social est situé au 61 rue ANATOLE FRANCE 59490 SOMAIN est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sur le site qu'elle exploite dans la Zone d'activité La Renaissance 59490 Somain soit en :

- déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier par téléprocédure via l'application du Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv.) ;
- cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options, il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 21 novembre 2025, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

- investissement de 300 000 € dans le nouveau bâtiment (en cours de construction lors de l'inspection du 26 avril 2025)

Définition de 3 axes d'amélioration :

- création d'une réserve incendie de 600 m³ (pour fin 2025) ;
- création d'un bassin de rétention des eaux de 650 m³ (pour fin 2025) ;
- mise en service de l'incinérateur de COV (sans préciser de date).

Lors de la visite, l'inspection constate les éléments suivants :

1. Extérieur du bâtiment :

À l'entrée du site, présence d'un important stock de déchets (machine hors d'usage, conteneurs de solvant ou autre plus ou moins vidés, pièces métalliques, fûts d'encre.....) sur une zone en friche, directement sur le sol (photos 3 à 5 en annexe 1)

L'inspection constate que cela représente un risque avéré de pollution par déversement pour les sols et les eaux.

Cette zone de stockage de déchets divers s'est considérablement accrue depuis la précédente visite. Les services du SDIS présents lors de la visite attestent qu'ils constatent l'augmentation des stocks depuis plusieurs mois. La caserne se situe face à l'entrée du site.

L'exploitant explique que ce sont les déchets de l'ancien site du centre-ville qui ont en partie été transférés sur le site. Il précise que l'enlèvement progressif des déchets est prévu et qu'un contrat a été passé avec la société CHIMIREC. Lors de la partie en salle l'exploitant présente des bordereaux d'acceptation préalable des déchets, les tonnages excèdent de 70t à évacuer. L'inspection constate que les réserves incendies, les bassins de rétention et la piste d'accès

pompier ne sont pas présents.

L'inspection constate que le site ne dispose toujours pas de moyens de défense incendie appropriés.

Présence d'un second bâtiment indépendant : correspond au nouveau bâtiment des bureaux de l'entreprise. L'inspection constate que ces éléments n'ont pas été repris dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

L'inspection rappelle que l'ensemble des bâtiments présents dans l'enceinte de l'emprise ICPE doivent être repris dans le dossier de manière explicite.

Le stockage de liquides inflammables (conteneurs de 1000 l de solvant, encre en fûts de 20 l) est maintenant mis sur rétention sur la dalle du quai de chargement et expédition. À l'emplacement des futures réserves incendies.

Il est également stocké des palettes de déchets de composite (photos 1 et 2 en annexe 1). L'exploitant explique que pour des questions de logistique le transporteur vient prendre en charge des lots de 50 palettes.

Parking arrière :

- les stockages de liquides inflammables ne sont plus présents.

- l'incinérateur est présent. Il n'est toujours pas en fonctionnement. L'exploitant explique qu'il rencontre des difficultés techniques et logistiques pour sa mise en service :

Aucun prestataire n'accepterait de faire de branchement au gaz de ville de l'appareil :

- il manque une pièce du brûleur
- le prestataire en charge de la mise en service est difficilement joignable. Il s'agit d'une entreprise espagnole.

L'inspection constate que le risque sanitaire généré en l'absence de traitement des émissions dans l'air n'est toujours pas maîtrisé par l'exploitant.

2. Intérieur extension bâtiment industriel :

Cette extension du bâtiment existant comprend les activités suivantes :

- stockage de palettes ;
- recharges électriques des chariots;
- façonnage des coiffes ;
- emballage et expéditions.

L'inspection constate la présence d'extincteurs (révisés en septembre 2025), répartis dans l'ensemble du bâtiment.

Dans la zone de recharge des chariots, l'inspection constate l'absence d'extincteur spécifiquement lié aux risques liés à la recharge de batterie.

La jonction entre nouveau et ancien bâtiment se fait au niveau de 3 portes coupe-feu. Les pompiers font un essai de fermeture automatique.

Après cet essai, le maintien en position ouverte a nécessité l'intervention de l'électricien de l'entreprise. La fermeture des portes est asservie à la détection incendie.

3. Ancien bâtiment :

L'atelier d'impression a été désencombré des palettes et caisses en bois.

L'inspection constate que l'atelier a été rangé. Les fûts d'encre ont été mis sur des rétentions. Toutefois, les quantités de fûts stockés sur la rétention semblent excéder le volume de la

rétenction.

L'exploitant explique que les fûts ne sont pas remplis.

De plus, l'inspection constate qu'il y a toujours des fûts sans rétentions directement sur les sols. Les traces de coulures et d'égouttures attestent de la récurrence des faits.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit garantir le volume suffisant pour la rétention.

Salle de stockage des encres et solvants :

La majeure partie des fûts a été placée sur des rétentions. Mais il est constaté que le volume de fûts par rétention excède largement le volume que peut contenir la rétention.

L'inspection constate que les fûts de 200 l stockés au niveau du préleveur automatique d'encre ne sont plus présents. Comme indiqué dans son courrier du 21 novembre 2025, il semble que les volumes de fûts présents dans cette pièce ont diminué.

Cette salle est munie d'un système de désenfumage, mais qui n'a fait l'objet d'aucune maintenance.

Atelier mécanique :

L'inspection poursuit sa visite dans l'atelier mécanique en cours d'aménagement dans la pièce adjacente à celle du stockage des encres et solvants. L'inspection constate que la pièce est très encombrée.

Après avoir escaladé des palettes et s'être frayé un chemin entre les machines et pièces détachées, il est alors constaté que les fûts de 200 l d'encre et une partie des fûts d'encre de 20 l ont été stockés sur palettes dans l'espace entre le mur d'enceinte du bâtiment et la pièce de stockage des encres.

Lorsque l'inspection demande pourquoi les fûts semblent avoir été cachés, l'exploitant explique que c'est un stockage provisoire dans l'attente de la remise en fonction du mélangeur d'encre et parce qu'il n'y avait plus de place dans la salle de stockage.

Dans l'ancien bâtiment, l'exploitant prévoit l'installation du système de détection incendie. Dans un second temps, il est prévu la mise en place de nouvelles issues de secours, et d'un système de désenfumage.

Enfin, l'inspection demande si un état des stocks existe. L'exploitant explique qu'il n'y en a pas.

Lors de cette visite, les équipes du SDIS ont fait les recommandations suivantes :

- Pour le SSI : alarme sonore + visuelle
- Prévoir un système d'ouverture du portail par la télésurveillance pour l'intervention du SDIS en dehors des heures de travail
- Plan de Défense incendie dans le dossier de demande d'autorisation.

Conclusion :

L'inspection constate que malgré des efforts sur le site. Celui-ci présente une absence de maîtrise du risque incendie (absence de défense incendie) et une absence de maîtrise des risques

sanitaires (absence de traitement des effluents atmosphériques). En conséquence, l'inspection maintient la proposition à M. le préfet du Nord, à savoir la fermeture du site et une amende administrative de 10000€ eu égard aux dangers que représente ce site au titre des intérêts protégés du L. 511-1 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de la dangerosité du site et de la pollution émise par le site sans surveillance, l'inspection maintient la proposition de suite de l'inspection du 26 avril 2025 à savoir qu'elle propose à M. le préfet du Nord de prendre une amende administrative de 10 000 € au titre du L.171-7 du code de l'environnement. De plus, compte tenu de l'absence de régularisation administrative de l'activité soumise à autorisation, conformément à l'article L.171-7 II du Code de l'environnement, il est donc proposé à M. le préfet du Nord un arrêté de fermeture de l'installation en l'absence de régularisation administrative de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Amende
Proposition de délais : 7 jours